



Tribunal de Proximité
Rue du Tribunal
BP 187
21205 BEAUNE
Téléphone: 03.80.25.03.80
accueil.tprx-beaune@justice.fr

SAS DOMAINE A.F GROS
5 Grande rue
21630 POMMARD

LR.AR

Numéro dossier : 2024/46 DEBITEUR : Vincent MAGNIN Numéro Séc. Sociale : Né(e) le : 15-07-1977 Lieu de travail : Profession :	Saisie des rémunérations du travail Art. R 3252-23, R 3252-27, R 3252-44 al.1 du Code du Travail NOTIFICATION DE L'ACTE DE SAISIE AU TIERS SAISI MONO CRÉANCIER
---	---

Je vous notifie un acte de saisie des rémunérations établi à l'encontre de:

Monsieur Vincent MAGNIN
16 rue du chateau
1er étage
21700 VOSNE ROMANEE

Vous êtes son tiers saisi/employeur/prestataire et vous devez vous conformer aux dispositions des articles R.3252-27 et R.3252-44 alinéa 1 du Code du travail.

Vous voudrez bien compléter et retourner dans le délai impératif de 15 jours, l'imprimé ci-joint qui constitue la déclaration obligatoire prévue par l'article L 3252-9 du Code du Travail.

Je vous informe de votre obligation de verser chaque mois une somme égale à la fraction saisissable de son salaire (Art. R.3252-27 & L.3252-10 du Code du Travail)

Cette somme est à adresser au greffe de ce tribunal:

- ▶ au moyen d'un chèque établi à l'ordre de: SARL PINARD - ALLEMAND .
- ▶ ou par virement bancaire au compte: CDC PLACEMENT CDCGFRPP FR 49 4003 1000 0100 0016 8468 S78

Il vous incombera, dans ce cas, de justifier au greffe du tribunal de Beaune de la date et du montant du virement y compris par mail (accueil.tprx-beaune@justice.fr)

Le solde de la (des) créance(s) restant dûe(s) à ce jour s'élève à : 1424,81 Euros

En cas d'avis à tiers détenteur, présent ou futur, vous devez informer le comptable public de la présente procédure de saisie.

En cas d'événement qui pourrait suspendre ou mettre fin à la saisie, vous voudrez bien m'en informer dans les 8 jours (Art. R 3252-26 du Code du Travail).

Fait au greffe, le 7 juin 2024



Le Greffier,

Antony ANTUNEZ
Adjoint faisant fonction
de Greffier

TIERS-SAISI:

SAS DOMAINE A.F GROS

5 Grande rue

21630 POMMARD

adresse mail :

contact@af-gros.com

En cas d'anomalie dans la dénomination de l'employeur / prestataire / comptable public, merci d'indiquer ci-dessous le libellé exact:

document
à retourner à:**Tribunal de Proximité**

Rue du Tribunal

BP 187

21205 BEAUNE

accueil.tprx-beaune@justice.fr

Numéro dossier : 2024/46

DEBITEUR : Vincent MAGNIN

Numéro Séc. Sociale :

Né(e) le : 15-07-1977

Lieu de travail :

Profession :

Saisie des rémunérations du travail
Art. L.3252-9 du Code du travail**DÉCLARATION DE SITUATION
TIERS SAISI**

Le débiteur est-il votre salarié (ou assuré social) ?

 OUI NON

S'il ne l'est plus, depuis quelle date ?

...../...../.....

Quel est le montant de ses rémunérations (salaires, primes) ?

1900€ / Net avant PAS €

Son adresse actuelle :

16 rue du Château 21200 Vosne Romanée

Quels sont les avantages, notamment en nature, dont il bénéficie :

.....

Votre salarié fait-il l'objet :

- d'une autre saisie des rémunérations ?

Si oui, dans quel tribunal ?

(Fournir les justificatifs) OUI NON

- d'une cession de salaire ?

Si oui, dans quel tribunal ?

 OUI NON

- d'une procédure de paiement direct (pension alimentaire) ?

(Fournir les justificatifs) OUI NON

- d'un avis à tiers détenteur ?

Si oui, joindre une copie de l'avis

 OUI NON

A votre connaissance, a-t-il des personnes à charge ?

Si oui, combien ?

 OUI NON**J'attire votre attention sur les dispositions de l'article L.3252-9 du Code du travail qui précise :**

"Le tiers-saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts et de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.3252-10 : "A défaut, le juge, même d'office, le déclare débiteur des retenues qui auraient dû être opérées et qu'il détermine s'il y a lieu au vu des éléments dont il dispose."

Date

Le 10/05/2024

Signature et cachet
de l'employeur / prestataire / comptable public


SAS DOMAINE AF GROS
5 Grande Rue - 21630 Pommard
SIRET 383 967 346 00016
T.V.A. FR 84 383 967 346

Tribunal de Proximité
Rue du Tribunal
BP 187
21205 BEAUNE
Téléphone: 03.80.25.03.80
accueil.tprx-beaune@justice.fr

N° dossier : 2024/46
DEBITEUR : Vincent MAGNIN

Saisie des rémunérations du travail
Art. R.3252-21 et R.3252-22 du Code du Travail

ACTE DE SAISIE

Nous, Laurent BENARD, Greffier,
Vu les articles R.3252-1 à R.3252-29 du Code du Travail ;
Vu le procès-verbal de non-conciliation du 06-06-2024 établi entre :

SELARL VETERINAIRES DE LA COTE DE NUITS

6 route de dijon
21700 NUITS ST GEORGES
Créancier, ayant pour mandataire :
SARL PINARD - ALLEMAND

et :

Monsieur Vincent MAGNIN
16 rue du chateau 1er étage
21700 VOSNE ROMANÉE
Débiteur,

Les parties régulièrement convoquées n'ayant pu se concilier,
procédons à la saisie des rémunérations du travail du débiteur entre les mains de son employeur à concurrence de la somme de :

Principal	976,50 Euros
(Acompte	- Euros)
Frais	417,10 Euros
Intérêts échus	31,21 Euros
TOTAL	1424,81 Euros

Les modes de calcul de la fraction saisissable et les modalités de son règlement sont précisés sur le document ci-joint.

Il est fait injonction au tiers saisi d'effectuer la déclaration prévue par l'article L3252-9 du code du travail dans un délai de quinze jours à compter de la notification des présentes.

Le 06-06-2024,

Le Greffier,



Code du travail, Art. L. 3252-9 : "Le tiers saisi fait connaître :

- 1° La situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ;
- 2° Les cessions, saisies, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution.

Le tiers employeur saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts et de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3252-10."

Code du travail, Art. L 3252-10 : "Le tiers saisi verse mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles.

A défaut, le juge, même d'office, le déclare débiteur des retenues qui auraient dû être opérées et qu'il détermine, s'il y a lieu, au vu des éléments dont il dispose.

Le recours du tiers saisi contre le débiteur ne peut être exercé qu'après mainlevée de la saisie."